



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

- 8 JUIN 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU
PRESCRIVANT L'OUVERTURE D'UNE PARTICIPATION DU PUBLIC
PAR VOIE ÉLECTRONIQUE PRÉALABLE À LA DÉLIVRANCE DE L'AUTORISATION
ENVIRONNEMENTALE NÉCESSAIRE AU PROJET DE REFONTE DE LA STATION DE
POMPAGE DE L'ÎLOT SALOU ET D'AMÉNAGEMENT DES BASSINS N° 4 ET 7
AU SEIN DE LA BASE NAVALE DE BREST**

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L181-1 et suivants, R181-1 et suivants, L123-19 et R123-46-1 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHE en qualité de préfet du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 29-2023-05-26-00001 du 26 mai 2023 chargeant M. Jean-Philippe SETBON , sous-préfet de l'arrondissement de Brest de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture du Finistère et portant délégation de signature ;

VU la demande d'autorisation environnementale présentée par le directeur de l'établissement du service d'infrastructure de la défense (ESID) de Brest relatif au projet de refonte de la station de pompage des bassins n° 4 et 7 de l'îlot Salou situé au sein de la base navale de Brest ;

VU l'avis favorable de la commission locale de l'eau du SAGE de l'Elorn du 21 mars 2023 ;

VU le courrier du 12 mai 2023 du Ministère des Armées (contrôle général des armées) sollicitant le préfet du Finistère pour conduire, sur ce projet, la participation du public par voie électronique prévue à l'article R. 123-46-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L181-10 du code de l'environnement, le projet, qui n'est pas soumis à évaluation environnementale, fait l'objet d'une consultation du public conformément aux dispositions de l'article L123-19 du même code et qu'il n'est pas justifié à l'issue de l'examen du projet que ses impacts sur l'environnement ou l'aménagement du territoire ou des enjeux socio-économiques qui s'y attachent nécessite la réalisation d'une enquête publique ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : durée et objet

En application des dispositions de l'article L181-10 du code de l'environnement, il sera procédé à une participation du public par voie électronique conformément aux dispositions de l'article L123-19 du même code, préalable à la délivrance d'une autorisation environnementale au profit de l'établissement du service d'infrastructure de la défense (ESID) de Brest concernant les travaux de refonte de la station de pompage des bassins 4 et 7 de l'îlot Salou situé au sein de la base navale de Brest.

La participation du public par voie électronique est ouverte du mercredi 28 juin 2023 au lundi 31 juillet 2023 inclus, soit pendant 34 jours consécutifs.

Le projet est soumis à une autorisation environnementale en application des articles L181-1 et suivants et R181-1 et suivants du code de l'environnement (rubrique 4.1.2.0-1, annexée à l'article R214-1 du même code).

ARTICLE 2 : publicité

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de la participation du public par voie électronique est publié quinze jours au moins avant le début de la consultation dans *Le Télégramme* et *l'Ouest France*, au plus tard le lundi 12 juin 2023.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de la participation du public par voie électronique et pendant toute la durée de la consultation du public, l'avis est mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Finistère: <https://www.finistere.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Participation-du-public-par-voie-electronique-PPVE>

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, l'avis est affiché sous format papier en :

- préfecture du Finistère ;
- mairie de Brest.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de la participation du public par voie électronique et pendant toute la durée de la consultation du public, le responsable du projet (le directeur de l'ESID de Brest) affichera cet avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, des voies publiques, et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 09 septembre 2021.

ARTICLE 3 : consultation du dossier

Pendant toute la durée de la consultation du public, un dossier est mis à disposition du public, via le site internet des services de l'État du Finistère mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

Le dossier comprend la demande d'autorisation environnementale, notamment la note d'incidence.

Sur demande, ces documents peuvent être mis en consultation sur support papier. Pour ce faire, la demande doit être effectuée au plus tard le 4^e jour ouvré précédant l'expiration du délai de consultation, en préfecture au bureau des installations classées et des enquêtes publiques, (pref-installations-classees@finistere.gouv.fr) qui contactera le demandeur pour convenir d'un rendez-vous. Les documents sont mis à disposition du demandeur à la préfecture ou à la sous-préfecture de Brest, aux heures qui lui sont indiquées au moment de sa demande. Cette mise à disposition intervient au plus tard le 2^e jour ouvré suivant celui de sa demande.

ARTICLE 4 : consignation des observations ou propositions du public

Le public peut formuler des observations et propositions pendant toute la durée de la participation par courriel à l'adresse suivante : pref-consultation@finistere.gouv.fr

Ces observations et propositions sont consultables pendant toute la durée de la participation à l'adresse internet : <https://www.finistere.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Participation-du-public-par-voie-electronique-PPVE>

Les observations et propositions qui ne sont pas transmises par voie électronique ou qui sont formulées après le lundi 31 juillet 2023 ne sont pas prises en considération.

ARTICLE 5 : Informations complémentaires

Des demandes de renseignements complémentaires peuvent être adressées, par courrier postal à l'adresse suivante : ESID de Brest - BRCM BREST CC 16 - 29240 Brest cedex 09 - A l'attention de la section ENV du BPMRE de l'ESID de BREST

Ou par courrier électronique à l'adresse suivante :
esid-brest-d-da-pmre-env.charge-prev.fct@intradef.gouv.fr

ARTICLE 6 : autorité décisionnaire

Le ministre des armées est l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation environnementale préalable au projet de refonte de la station de pompage de l'îlot Salou et d'aménagement du fond des bassins n° 4 et 7 de la base navale de Brest éventuellement assortie de prescriptions ou pour refuser l'autorisation.

ARTICLE 7 : réalisation de la synthèse des observations

Le projet de décision ne peut être définitivement adopté avant l'expiration d'un délai permettant la prise en considération des observations et propositions déposées par le public et la rédaction d'une synthèse de ces observations et propositions. Sauf en cas d'absence d'observations et propositions, ce délai ne peut être inférieur à quatre jours à compter de la date de la clôture de la consultation.

Au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, le préfet publie sur le site internet des services de l'État dans le Finistère mentionné à l'article 2 du présent arrêté, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision,

ARTICLE 8 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de Brest, le directeur de l'ESID de Brest, le maire de Brest sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
Le secrétaire général par intérim


Jean-Philippe SETBON